(b) *Diminuer les risques de contagion pour l'homme:*

1° La ressemblance des deux tuberculoses est frappante; des bergers sains ont été contaminés par des animaux malades, la réciproque est donc possible au moins théoriquement;

2° La viande des animaux tuberculeux est rarement dangereuse, les inspections sont suffisantes;

3° Le lait d'une vache tuberculeuse est rarement dangereux; mais quand il l'est, c'est à un haut degré, d'où la nécessité d'inspecter souvent les étables productrices du lait pour la consommation. Les vaches atteintes de mammite doivent surtout retenir l'attention du vétérinaire, on doit les isoler et leur lait doit être bouilli à part pour être vendu ou consommé dans l'étable;

4° Ces considérations seraient éminemment pratiques par l'application des règlements suggérés et exigibles des laitiers. Nous les rapportons textuellement.

MESURES PROPHYLACTIQUES.—1° Aviser les individus qui séjournent trop longtemps et couchent dans des étables ainsi contaminées du réel danger auquel ils s'exposent.

2° Inviter les maires, dans les communes desquelles se trouvent des vaches entretenues en stabulation permanente, à faire appliquer la tuberculine dans les vacheries plus ou moins suspectes.

3° Leur conseiller, comme moyen pratique, de prendre un arrêté invitant les laitiers à soumettre toutes leurs vaches à l'épreuve révélatrice de la tuberculine et comportant les clauses suivantes :

a) Déclaration du laitier au commissaire de police de son arrondissement, qu'il soumet ses vaches à l'épreuve de la tuberculine et qu'il confie l'opération à M. X..., son vétérinaire, en indiquant le jour de l'opération. Cette déclaration sera immédiatement transmise à la mairie.

b) Le vétérinaire municipal serait chargé de se mettre en rapport avec le vétérinaire praticien et de se rendre compte de l'opération.

c) Ces deux vétérinaires dresseraient un procès-verbal à M. le Maire indiquant les résultats de l'opération.

d) Si le procès-verbal porte que toutes les vaches n'ont pas réagi à la tuberculine, c'est-à-dire sont indemnes à la tuberculose, M. le Maire délivrera un certificat sanitaire.

e) Si, par contre, une ou plusieurs vaches ont réagi à la tuberculose et sont, par conséquent, reconnues tuberculeuses, le laitier pourra recevoir le certificat sanitaire, à condition que dans les quinze jours qui suivent l'injection de la tuberculine, il s'engage à conduire ses vaches à l'abattoir.